

Accord de collaboration entre Fedris et les employeurs du secteur public qui ne sont pas réassurés auprès d'une entreprise d'assurance ou MEDEX - Échange électronique des données entre institutions de sécurité sociale au niveau de l'EEE et la Suisse

Considérant le traitement électronique de l'information visé à l'article 78 du règlement européen (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Considérant la mise en place du système EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) pour l'échange de données de sécurité sociale via un réseau électronique européen sécurisé connectant les institutions de la sécurité sociale.

Considérant BeLEESSI, l'implémentation belge du système EESSI.

Considérant l'utilisation de SharePoint pour le transfert des créances entre Fedris et les employeurs du secteur public non réassurés auprès d'un assureur ou de Medex.

Vu le règlement européen (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, point b).

Vu le règlement européen (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, titre IV, et notamment son article 66, paragraphe 2, point b) et ses articles 66 à 68.

Vu le règlement européen (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et notamment son article 41.

Article 1. Définitions

- a) organisme de liaison : toute entité désignée par l'autorité compétente d'un État membre pour une ou plusieurs branches de sécurité sociale visées à l'article 3 du règlement de base, pour répondre aux demandes de renseignements et d'assistance aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application et chargée d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du titre IV du règlement d'application;
- b) règlement de base : Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;
- c) règlement d'application : Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Article 2. Objet

Conformément au règlement de base et au règlement d'application, Fedris a été désigné comme organisme de liaison pour le secteur des risques professionnels pour tous les aspects relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour lesquels l'employeur du secteur public est son propre assureur et qui ne sont pas pris en charge par le réassureur de l'employeur du secteur public ou par MEDEX.

Fedris est également l'organisme de liaison pour la gestion des demandes de remboursement des créances étrangères pour le secteur des risques professionnels, plus précisément pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles reconnus par l'employeur belge.

Une collaboration entre Fedris et l'employeur du secteur public est nécessaire.

L'échange des données entre les États membres de l'EEE et la Suisse s'effectue via Fedris en tant qu'organisme de liaison n'agissant en cette qualité que comme intermédiaire. L'employeur du secteur public reste responsable du contenu des données communiquées.

Cet accord de collaboration concerne les modalités pratiques et réglementaires des échanges qui auront lieu entre Fedris, d'une part, et l'employeur, d'autre part.

Article 3. Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date à laquelle le présent accord est signé par toutes les parties.

L'accord couvre également tous les accidents du travail et les maladies professionnelles dont la date de reconnaissance et la date d'indemnisation sont antérieures à la date de signature de cet accord.

Article 4. Collaboration en rapport avec la fixation des droits et des obligations de la victime

L'employeur du secteur public fournit sans délai à Fedris toutes les informations nécessaires pour fixer les droits et obligations des personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 5. Collaboration en rapport avec les demandes de remboursement des créances étrangères

5.1. Délai d'introduction de la créance

Les créances doivent être introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur au plus tard douze mois après la fin du semestre civil au cours duquel ces créances ont été inscrites dans les comptes de l'institution créditrice.

5.1.1. Vérification du délai d'introduction

L'employeur du secteur public qui reçoit une note de débit de Fedris vérifie si le délai d'introduction a été respecté en se référant aux dates suivantes :

- la date mentionnée dans le champ 2.1.3.3. « Date creditor institution recorded cla » « Date d'enregistrement du cla par l'institution créditrice » et
- la date de réception de la créance étrangère communiquée par Fedris.

5.1.2. Prescription de la créance

La demande de remboursement de la créance se prescrit à l'expiration du délai d'introduction.

L'employeur du secteur public en informe Fedris via SharePoint.

5.2. Délai de remboursement de la créance

L'institution débitrice, c'est-à-dire Fedris, paie la créance à l'organisme de liaison de l'État membre créancier dans un délai de 18 mois suivant la fin du mois au cours duquel elle a été introduite auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur.

En cas de non-respect du délai, l'État membre créancier peut réclamer des intérêts moratoires.

5.2.1. Calendrier

Afin d'éviter tout dépassement de délais, Fedris et l'employeur du secteur public doivent respecter un calendrier :

Organisme	Action	Délais
Fedris	Traitement des créances entrantes	2 mois calendrier à dater de la fin du mois de l'introduction de la créance globale par l'organisme de liaison étranger
L'employeur du secteur public	Décision de prise en charge sans contestation	2 mois calendrier à dater du dépôt de la créance sur SharePoint
Fedris	Traitement des créances reçues de la part de l'employeur du secteur public	2 mois calendrier à dater du dépôt de la créance acceptée par l'employeur du secteur public sur SharePoint

Fedris	Demande de remboursement à l'employeur du secteur public	1 mois calendrier après que Fedris a effectué le paiement à l'organisme de liaison étranger crédateur
L'employeur du secteur public	Paiement de la créance à Fedris	1 mois calendrier après la demande de remboursement

5.2.2. Numéro de compte de Fedris

Tous les paiements à Fedris sont effectués sur le numéro de compte suivant :

Titulaire du compte : Fedris Beleessi

Compte : BE12 6790 0012 5692

5.3. Rejet ou contestation de la créance

Une créance relative au remboursement de prestations servies sur la base d'un DA1, d'un SED DA002 (ou d'un formulaire E123 papier) peut être rejetée par l'employeur du secteur public. Cette contestation est communiquée à l'organisme de liaison crédateur par Fedris.

La créance peut être contestée jusqu'à dix-huit mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur.

L'organisme de liaison de l'État membre crédateur a un délai de 12 mois suivant la fin du mois au cours duquel il a reçu la contestation pour réagir à celle-ci. En cas de dépassement de ce délai, la contestation est réputée acceptée et la créance ou ses parties pertinentes sont définitivement rejetées.

5.3.1. Calendrier

Afin d'éviter tout dépassement du délai de 18 mois, Fedris et l'employeur du secteur public doivent respecter un calendrier. Ce calendrier donne le temps aux parties d'effectuer leurs tâches sans dépasser le délai de contestation.

Organisme	Action	Délais
L'employeur du secteur public	Décision de contestation de la créance	2 mois calendrier à dater du dépôt de la créance sur SharePoint
Fedris	Traitement de la contestation reçue en retour de l'employeur du secteur public	2 mois calendrier à dater du dépôt de la contestation sur SharePoint pour envoyer la contestation à l'organisme étranger

5.3.2. Motifs de contestation

Un groupe d'experts qui a rédigé les SED (SED= Structured Electronic Document) a retenu les motifs suivants :

1. Le document soumis ne nous concerne pas;
2. Le code de l'institution concernée est incorrect. Veuillez fournir le numéro d'identification approprié de l'institution;
3. Impossibilité d'identifier la personne concernée à partir des informations fournies. Veuillez vérifier les données;
4. L'attestation de droits aux prestations est inconnue ou introuvable. Veuillez fournir une copie;
5. La période de service des prestations en nature n'est pas comprise dans la période d'ouverture des droits;
6. La période de service des prestations en nature est partiellement comprise dans la période d'ouverture des droits. Veuillez rectifier la créance;
7. La personne n'était pas assurée pendant la période de service des prestations. Veuillez fournir une copie de l'attestation de droit aux prestations;
8. La personne concernée est décédée le (prière d'indiquer la date);
9. Les prestations ne concernent pas un accident du travail;
10. Les prestations ne concernent pas une maladie professionnelle;
11. Montant de la créance globale différent de la somme des créances individuelles;
12. Montant de la créance individuelle différent de la somme des prestations;
13. Facturation double;
14. Cumul des périodes d'hospitalisation, veuillez vérifier;
15. Informations manquantes concernant les autres prestations servies. Veuillez préciser;
16. Le coût des prestations a été remboursé en totalité ou en partie à la personne assurée;
17. Créance introduite après la date limite (prière d'indiquer la date);
18. Autre(s) (prière de remplir le champ « Autre(s) »).

Cette liste reflète la situation actuelle au 07.08.2020 et est sujette à modification par le groupe de travail d'experts qui a rédigé les SED.

5.3.3. Commission des comptes

Les contestations de créance sont réglées dans un délai de 36 mois suivant le mois au cours duquel la créance a été introduite.

À défaut d'accord, la Commission des comptes peut être saisie par l'une des parties qui se prononcera sur la contestation dans un délai de 6 mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question.

Article 6. Méthode de communication entre Fedris et les employeurs du secteur public non-réassurés.

Tout dépôt sur le SharePoint par Fedris sera notifié par un e-mail de la part de Fedris et tout dépôt sur le même SharePoint par l'employeur du secteur public sera notifié par un e-mail de cet employeur à Fedris.

L'adresse e-mail « beelessi@fedris.be » sera utilisée pour les dépôts concernant les créances et l'adresse e-mail « international@fedris.be » pour tout autre sujet. Les e-mails préciseront, entre autres, à qui ou à quel service de Fedris les éventuels documents papier ont été envoyés par courrier.

Afin de garantir un suivi de ces contacts au niveau du secteur public, le secteur public concerné communiquera à Fedris tout changement concernant les données des services ou des personnes compétents pour les dossiers d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et pour lesquels Fedris remplit le rôle d'organisme de liaison. Fedris procédera de la même manière.

Article 7. Litiges

Tout litige lié aux obligations qui découlent ou qui découleront du présent accord peut être réglé d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal compétent de Bruxelles.

Article 8. Signataires habilités

Pour le secteur public, l'organisme ou la personne habilité(e) chargé(e) de l'exécution et du suivi du présent protocole est désigné(e).
Pour Fedris, l'administrateur général est chargé de l'exécution et du suivi du présent accord de collaboration.

Établi à Bruxelles le 2020 en double exemplaire, dont un reçu par chaque partie.

Pour Ville de Bruxelles
Luc Symoens, Secrétaire communal
Faouzia Hariche, Echevine.

Signature

Pour Fedris



Pascale Lambin
Administrateur général f.f.